

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Garnich

Séance 10 juillet 2026

Présents : Mme Sonia Fischer-Fantini, bourgmestre;
Mme Pia Godelet-Bissen, échevine et M. Lou Dondlinger, échevin;
Mme Schmit Mireille, secrétaire communale

Objet : Pénurie d'eau : « Phase ORANGE » - règlement d'urgence

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 58 de la loi communale ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'une pénurie d'eau potable dans la commune est à appréhender et qu'il y a lieu de prendre immédiatement les mesures destinées à réduire la consommation en eau afin de ménager les réserves indispensables à l'approvisionnement de la population en eau potable;

Vu une demande du 8 juillet 2026, émanant du SES, sollicitant de décréter urgemment la « Phase Orange » et arguant qu'à la suite de la hausse des températures, la consommation d'eau de ces dernières semaines a considérablement augmenté de la sorte que le seuil de déclenchement de la « Phase Orange », fixé pour le SES à une consommation d'eau potable totale de 63.000 m3/jour, a été franchie le mardi 7 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a urgence ;

à l'unanimité décide

les interdictions telles qu'elles sont précisées ci-dessous

Article 1er

Sont interdites avec effet immédiat les activités suivantes, à savoir :

- le lavage de véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;
- le lavage de trottoirs, garages, cours et façades ;
- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau privés ;
- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;
- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;

- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;
- la réfrigération de denrées alimentaires et boissons sous eau courante,
- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sports à l'exception de nouvelles plantations;

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux entreprises spécialisées dans l'une des activités prémentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 3

Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus.

Article 4

Le règlement est soumis à la confirmation du conseil communal lors de sa prochaine séance. Une copie du règlement est envoyée au Ministre de l'Environnement.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête,
Pour expédition conforme,
Garnich, le 10 juillet 2026



La Bourgmestre,
Sonia Fischer-Fantini



La Secrétaire communale,
Mireille Schmit